

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **7 décembre 2015**

Décision n° **CP-2015-0623**

commune (s) :

objet : Révision du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) - Mission d'assistance urbanistique et juridique à la maîtrise d'ouvrage - Autorisation de signer un avenant n° 1 au marché n° 2013-84

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Llung

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 27 novembre 2015

Secrétaire élu : Monsieur Damien Berthilier

Affiché le : mardi 8 décembre 2015

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mme Vessiller, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Kepenekian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, MM. George, Suchet, Mme Piantoni.

Absents excusés : M. Colin (pouvoir à M. Abadie), Mme Cardona (pouvoir à Mme Vullien), MM. Vesco (pouvoir à M. Kimelfeld), Pouzol, Mme Belaziz.

Commission permanente du 7 décembre 2015**Décision n° CP-2015-0623**

objet : **Révision du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) - Mission d'assistance urbanistique et juridique à la maîtrise d'ouvrage - Autorisation de signer un avenant n° 1 au marché n° 2013-84**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 23 novembre 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Par délibération du Conseil n° 2012-2934 du 16 mars 2012, la Communauté urbaine de Lyon, devenue Métropole de Lyon au 1er janvier 2015, a prescrit la révision générale de son plan local d'urbanisme (PLU), sous forme d'élaboration d'un PLU valant programme local de l'habitat (PLH) : plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H).

Par décision n° B-2013-3846 du 7 janvier 2013, le Bureau de la Communauté urbaine de Lyon a autorisé la signature d'un marché public de prestations pour la mission d'assistance urbanistique et juridique à la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la révision de son PLU-H afin de garantir la fiabilité juridique de ce document d'urbanisme.

Ce marché à bons de commande sur appel d'offres ouvert a été notifié sous le n° 2013-84 le 6 février 2013 au groupement Scure/Cécile Benoit pour une durée ferme de 3 ans (soit jusqu'au 6 février 2016), avec un montant maximum de 350 000 € HT pour toute la durée du marché.

Cette assistance à maîtrise d'ouvrage concerne :

- l'aide à l'élaboration du contenu réglementaire (orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et règlement) des pièces du PLU-H,
- la vérification de sa légalité interne et de sa cohérence juridique (rapport de présentation, OAP, règlement) au regard des évolutions législatives réglementaires et jurisprudentielles alors connues ou prévisibles,
- la réalisation d'une veille juridique dédiée à la planification territoriale. En revanche, cette mission exclut les contentieux susceptibles de concerner le PLU-H.

Or, il est apparu qu'en considération de sujétions techniques imprévues rencontrées au cours de l'exécution du marché, le contenu de celui-ci doit être reconsidéré et sa durée prolongée, pour permettre à la Métropole de terminer la révision du PLU-H dans les délais qu'elle s'est fixée.

Le marché initial était d'une durée de 3 ans, expirant au mois de février 2016 et devait assister la Métropole jusqu'à l'approbation du PLU-H.

Or, le calendrier de la révision du PLU-H a été modifié suite aux élections municipales qui se sont déroulées au mois de mai 2014.

L'arrêt de projet initialement prévu au mois de novembre 2014 est désormais programmé pour la fin de l'année 2016, alors que l'approbation du plan, primitivement fixée au mois de décembre 2015 est désormais prévue pour la fin de l'année 2017 ; il est proposé de prolonger le marché initial de 12 mois, soit jusqu'au mois de février 2017.

En effet, outre la nécessité d'associer de nouveaux élus (45 % de nouveaux maires) et la transformation de la Communauté urbaine en Métropole de Lyon le 1er janvier 2015, la loi du 24 mars 2014 dite ALUR a contraint la dernière citée à délibérer le 11 mai 2015 sur les "modalités de la collaboration des communes membres à l'élaboration du PLU-H", et à mettre en œuvre ces modalités au moyen notamment de l'institution d'un groupe de travail associant ces communes et participant à l'élaboration de la règle PLU-H, le prestataire ayant vocation à collaborer pour sa part à la préparation de ces travaux, à analyser les propositions qui en sont issues avant de les intégrer à ses propres travaux.

L'instabilité et le bouleversement sur une courte période, du droit de la planification territoriale par des textes nombreux et fortement évolutifs, postérieurement à la notification du marché (notamment la loi ALUR en attendant de ses décrets d'application, la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, la loi relative à la simplification de la vie des entreprises, la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte), a modifié fondamentalement la nature, le contenu et l'ampleur de la mission initiale du prestataire qui était limitée à la prise en considération des textes alors en vigueur (principalement loi portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle II et ses décrets d'application) et, articulée aux orientations métropolitaines retenues en matière de planification locale, à leur déclinaison territoriale en un projet urbain cohérent et légal.

Ces nouvelles sujétions légales imprévues impliquent :

- l'analyse au fur et à mesure de ces nouvelles dispositions normatives et de leurs conséquences sur les éléments du contenu du projet de PLU, et l'anticipation des projets de décrets à intervenir afin de permettre à la Métropole de Lyon d'approuver le PLU-H dans le délai imparti,
- l'obligation de réorganiser la conception de l'organisation et du contenu des documents composant le dossier de PLU et notamment du règlement, alors qu'à l'origine n'étaient envisagés qu'un simple toilettage et l'harmonisation des dispositions applicables sur l'ensemble du territoire couvert par le plan,
- la prise en charge des concepts et de l'écriture réglementaire qui découle de l'extrême complexité de ces textes, alors qu'à l'origine la rédaction de la règle était sous la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage et que seule l'écriture de certains dispositifs complexes ou innovants pouvait être confiée au prestataire.

Ces événements caractérisent des sujétions techniques imprévues au sens de l'article 20 du code des marchés publics et impliquent pour le prestataire d'intégrer les nouvelles obligations légales dans la rédaction du PLU-H en fournissant les prestations suivantes :

- propositions d'adaptation du contenu des dispositions opposables du PLU-H aux dispositions législatives et réglementaires nouvelles intervenues ou à intervenir en fonction des objectifs poursuivis par la Métropole de Lyon,
- propositions de réorganisation de la conception, de l'organisation et du contenu des documents composant le dossier de PLU-H et notamment du règlement écrit,
- prise en charge des nouveaux concepts et outils réglementaires, et, en lien et de concert avec le service Territoires et Planification (TEP), écriture du règlement du PLU-H ; conception d'une organisation unifiée pour les orientations d'aménagement et de programmation,
- collaboration à la préparation des présentations faites en direction du groupe de travail dit G21, analyse des propositions dudit groupe, avant de les intégrer en tant que de besoin aux travaux de l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO),
- présentation et échanges réguliers avec les collaborateurs du service TEP chargé de l'application territoriale du nouveau PLU-H afin de partager l'élaboration du futur document et d'en assurer une application pertinente et unifiée.

Le montant de ces missions complémentaire serait de 120 000 € HT, soit 144 000 € TTC.

Un avenant d'un montant prévisionnel de 120 000 € HT, soit 144 000 € TTC, porterait le montant total maximum du marché à 470 000 € HT, soit 564 000 € TTC, soit une augmentation de 34,29 %, et prolongerait sa durée de 12 mois, soit jusqu'en février 2017.

La commission permanente d'appel d'offres de la Métropole de Lyon, lors de sa séance du 6 novembre 2015, a émis un avis favorable et motivé à la conclusion de cet avenant. Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit avenant, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'avenant n° 1 au marché n° 2013-84 relatif à la mission d'assistance urbanistique et juridique à la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon, avec le groupement Scure/Cécile Benoit.

Cet avenant n° 1, d'un montant de 120 000 €HT soit 144 000 €TTC, porte le montant du marché initial à 470 000 €HT, soit 564 000 €TTC, et prolonge sa durée de 12 mois.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P28 - Fonctionnement de l'institution, individualisée sur l'opération n° 0P28O2682, le 13 février 2012 pour un montant de 4 000 000 €TTC à la charge du budget principal.

4° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2016 et suivants - compte 2031 - fonction 515.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 décembre 2015.